

d'épaisseur; il devra d'abord avoir une capacité de pression pouvant transmettre environ 300 millions de pieds cubes de gaz par jour et qui pourra être portée à 530 millions de pieds cubes par jour, grâce à l'installation d'appareils de compression supplémentaires. Les plans et devis des appareils compris dans ledit tronçon nord-ontarien et les normes de construction et d'exécution devront correspondre aux normes des plans et de la construction spécifiées par le bureau des ingénieurs qui répond de ces problèmes à la *Trans-Canada* pour l'ensemble du pipe-line entièrement canadien.

4. En s'acquittant des engagements respectifs qu'ils contractent par les présentes, la *Trans-Canada* et ladite société de la Couronne doivent collaborer à tous égards afin que:

a) ledit pipe-line, au tracé exclusivement canadien, soit parachevé de façon à former un seul tout et aussi économiquement possible du double point de vue des frais d'aménagement et des frais d'exploitation, et

b) que l'aménagement du tronçon nord-ontarien et des installations voulues se poursuive de façon à répondre aux exigences des devis, plans et spécifications à cet égard.

5. L'aménagement du tronçon nord-ontarien terminé, la Société de la Couronne installera à ses frais toutes parties intégrantes supplémentaires du pipe-line, y compris les nouveaux appareils de compression que pourrait exiger une demande accrue de gaz à l'est de la frontière du Manitoba et de l'Ontario, sans cependant avoir à poser aucune canalisation ou circuit supplémentaire dans le tronçon nord-ontarien ou d'embranchements commerciaux de celui-ci.

6. La Société de la Couronne conservera tous titres au tronçon nord-ontarien qu'elle louera à la *Trans-Canada*, aux termes d'un bail conçu à peu près dans les termes suivants:

a) Le bail restera en vigueur pendant 25 ans, à compter du parachèvement du pipe-line;

b) Le locataire devra, pendant la durée du bail

(i) à ses propres frais et dépens exploiter et entretenir le tronçon nord-ontarien, de façon à en obtenir les meilleurs résultats pratiques, compte tenu de la demande de gaz provenant de l'est de la frontière du Manitoba et de l'Ontario;

(ii) acquitter les taxes et impôts locaux et municipaux;

(iii) verser à la société de la Couronne une redevance mensuelle correspondant au nombre de millions de pieds cubes de gaz naturel effectivement transportés

au moyen du tronçon nord-ontarien au cours du mois précédent, multiplié par les frais de transport par mpc. tel qu'il est prévu ci-après. Lesdits frais de transport équivaudront, par mpc., au montant qui, la ligne dût-elle être exploitée pendant une année aux deux tiers de sa capacité initiale, rapporterait pour l'année des recettes correspondant à $4\frac{1}{2}$ p. 100 des frais d'immobilisation acquittés par la société de la Couronne à l'égard du tronçon nord-ontarien, tel qu'il a été aménagé d'après sa capacité initiale. Seront inclus dans le calcul desdits frais d'immobilisation, en sus du coût de tous les matériaux, les fournitures, les emprises, l'établissement d'autres frais encourus dans l'aménagement du tronçon, les intérêts et toutes autres dépenses engagées par la société de la Couronne pendant l'aménagement;

(iv) à partir de la quatrième année civile complète de la durée du bail et, par la suite, à l'égard de chaque année civile, payer à la société de la Couronne sous forme de loyer supplémentaire le montant par lequel, au cours d'une telle année civile, les recettes de la *Trans-Canada* dépassent ses frais d'exploitation (y compris les frais d'exploitation et d'entretien du tronçon nord-ontarien requis aux termes du présent Accord), l'intérêt des obligations, débetures et autres dettes et obligations en cours, et une indemnité de dépréciation au taux de $3\frac{1}{2}$ p. 100 du coût des biens sujets à dépréciation, ledit loyer supplémentaire ne devant, en aucun cas, dépasser 1 p. 100 dudit coût d'établissement du tronçon nord-ontarien et n'étant payable que dans la mesure nécessaire pour porter la somme accumulée des loyers prévus aux sous-alinéas (iii) et (iv) du présent article à un montant égal à 7 p. 100 par an du total des immobilisations, calculées de temps à autre, du tronçon nord-ontarien avec l'intérêt à $3\frac{1}{2}$ p. 100, composé annuellement sur les découverts nets inférieurs à 7 p. 100 par an de toute période précédente;

(v) Réaliser les réparations et remplacements requis pour maintenir le tronçon nord-ontarien en bon état de fonctionnement;

(vi) Répondre de toute perte ou dommage causé à toute partie du tronçon nord-ontarien et porter de l'assurance en faveur de la société de la Couronne et de lui-même à l'égard de toute partie dudit tronçon qui serait couverte par les assurances s'il était propriétaire